



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1er au 15 novembre 2017



Date de publication : 16 novembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 1^{er} au 15 novembre 2017

Délégations de signature + RH

Divers

[Avis d'appel à projets n° 2017-01](#) Création de 40 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement sur le territoire alsacien (territoires de santé 1, 3, 4)

[Arrêté modificatif ARS n°2017/3607 du 20/10/2017](#) du Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

[Arrêté ARS n°2017/3524 du 16 octobre 2017](#) portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08 700)

[Décision ARS N°2017-2490 du 23 octobre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels (FADV) pour le fonctionnement du centre d'éducation pour déficients visuels (CEDV) sis à 54098 Nancy et requalifiant 12 places identifiées par la définition du handicap rare

[ARRETE ARS n°2017-3630 du 23 octobre 2017](#) portant modification de la décision ARS du 16 avril 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SIGNY L'ABBAYE (08 460) sous le numéro de licence 408.

[MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS](#) ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

[ARRETE ARS n°2017-3388 et 116/ARSIDF/LBM/2017 du 27 septembre 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1er RAM à TROYES (10000)

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2504 du 26 octobre 2017](#) portant autorisation à la Fédération de Charité Caritas Alsace de créer un SESSAD pour enfants et adolescents présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement (TCC) de 15 places à Wintzenheim.

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2505 du 26 octobre 2017](#) portant autorisation à la Fondation Saint Jacques d'étendre de 15 places la capacité du SESSAD SAINT JACQUES accompagnant des enfants et adolescents présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement (TCC) à Illzach.

[Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2017](#) pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[DECISION ARS n°2017-2451 du 19 octobre 2017](#) portant transfert d'autorisation du SSIAD (Service de Soins Infirmier à Domicile) de Vaucouleurs rattaché à l'EHPAD « Résidences des Couleurs » de Vaucouleurs au profit l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » à compter du 1er janvier 2017

[DECISION ARS N° 2017-2441 du 01 septembre 2017](#) autorisant l'IME Les SAPINS à requalifier 8 places en places dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique

[ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1597 du 31 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Résidence Auge-Colin pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Auge-Colin sis à 51190 Avize

[ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2017-1618 du 01 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Le Grand Jardin pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Grand Jardin sis à 51110 Bourgogne

[ARRETE CONJOINT ARS N°2017-1872 du 12 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L DOMREMY pour le fonctionnement de l'EHPAD "DOMREMY" sis à 51300 Maisons-en-Champagne

[Arrêté ARS n°2017-3566 du 18 octobre 2017](#) modifiant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS Grand Est

[ARRÊTÉ ARS/ n°2017/3676 du 27/10/2017](#) fixant pour l'année universitaire 2017 - 2018 les listes des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités agréés en Subdivision de Strasbourg pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine

[ARRETE ARS n° 2017-3078 du 30 août 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Korian Les Vergers

[ARRETE ARS n°2017-3421 du 4 octobre 2017](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) au sein de la société Alpha Santé Service.

[ARRETE ARS n°2017-3567 du 18 octobre 2017](#) portant rectification de l'arrêté n°2017-3421 du 4 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) au sein de la société Alpha Santé Service.

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2536 du 30 octobre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (APF) pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à EPINAL-SAINT DIÉ

[ARRETE n° 2017 -3739 du 08/11/2017](#) approuvant les avenants n°1 et n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Basse Alsace Sud Moselle

[ARRETE ARS n° 2017-3420 du 3 octobre 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » (département de la Moselle)

[ARRETE ARS n° 2017-3442 du 9 octobre 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (département des Vosges)

[ARRETE ARS n° 2017- 3429 du 5 octobre 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes (département de l'Aube)

[ARRETE ARS n° 2017-3674 du 26 octobre 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC (département de Meuse)

[ARRETE ARS n° 2017-3689 du 30 octobre 2017](#) portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saints-Geosmes (Haute-Marne)

[ARRETE CONJOINT CD N° 2017-00303 / ARS N°2017-3392 du 28 septembre 2017](#) portant modification de l'autorisation de 115 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus sis à 68060 MULHOUSE, géré par la Fondation Jean Dollfus,

[ARRETE ARS n°2017-3664 du 25 octobre 2017](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 104 rue de Courcelles à REIMS (51100) au sein de la société VITALAIRE.

[Arrêté ARS n°2017/3524 du 16 octobre 2017](#) portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08 700).

[ARRETE D'AUTORISATION CD N° / ARS N°2017 - 3608 du 20 octobre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence La GrandeTerre sis à Charleville-Mézières

[ARRETE CONJOINT ARS N°2017-1869 du 05 septembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA - SIEGE SOCIAL pour le fonctionnement de l'EHPAD : « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » sis à 51500 Villers-Allerand

[ARRETE CONJOINT CD N° / ARS N°2017-1188 du 18 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASEAPA pour le fonctionnement de l'Etablissement 'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) IM LAEUSCH sis à 67000 Strasbourg

Date de publication : 16 novembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Avis d'appel à projets n° 2017-01

**Création de 40 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans
présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement
sur le territoire alsacien (territoires de santé 1, 3, 4)**

Le 22 septembre 2017, la commission d'information et de sélection d'appel à projets s'est réunie auprès du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est afin de procéder au classement des dossiers présentés en réponse à l'appel à projets précité.

Trois dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé. Ils ont été déclarés recevables.

Consécutivement à l'examen des trois dossiers et à l'audition des candidats, le classement proposé par la commission et voté à la majorité de ses membres est le suivant :

N°1 : La Fondation de la Providence pour un projet d'extension de 10 places du SESSAD Willerhof – site de Haguenau situé sur le territoire de santé 1 ;

N°2 : La Fondation Saint Jacques pour un projet d'extension de 15 places du SESSAD situé à Illzach sur le territoire de santé 4 ;

N°3 : La Fédération de Charité Caritas pour un projet de création de 15 places de SESSAD situé à Wintzenheim sur le territoire de santé 3.

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le

La Présidente de la Commission d'information et de
Sélection d'appel à projets relevant de la
compétence exclusive du DG de l'ARS Grand Est,

Edith Christophe

ARRETE MODIFICATIF ARS n°2017/3607 du 20/10/2017

**du Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;

VU l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-3637 du 29 décembre 2016 arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

VU l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand Est.

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est ouvre ce contrat aux médecins qui s'installent dans les zones précitées, mais qui ne remplissent pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat, mais s'engagent à la remplir dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat. Cette condition porte sur le fait d'exercer au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1444-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS

Considérant que cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région

ARRETE

Article 1 : les médecins concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) (contrat modifié en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant

- Le Tribunal Administratif de Nancy
situé 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

Article 3 : le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS
LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Alsace ;
- Vu l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Champagne Ardenne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 fixant le schéma régional de santé pour l'anté-région Lorraine.
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-3637 du 29 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées;
- Vu l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-XXXX du XXXXX

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Grand Est

Adresse : 3, boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique ;
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ;
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Toutefois, certains médecins ayant un projet d'installation peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale et remplir les conditions suivantes :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique,

Dans ce cadre, à titre dérogatoire, ils s'engagent à remplir une de ces conditions dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone ;
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Grand Est
Nom Prénom

Direction des Soins de Proximité

Arrêté ARS n°2017/3524 du 16 octobre 2017
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie
sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08 700).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1942 accordant la licence n°23 à une officine actuellement située au 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

Le dernier alinéa de l'article L5125-7 du Code de la Santé Publique qui stipule que « *la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté* » ;

Le courrier reçu à l'ARS le 31 janvier 2017 par lequel Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER, titulaires de la pharmacie susvisée, présentent un dossier en vue d'obtenir de l'ARS un avis préalable dans le cadre d'un projet de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Nouzonville (08700) ;

L'avis favorable émis par le Directeur Général de l'ARS Grand Est en date du 16 février 2017 relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation de la cessation définitive d'activité ;

La requête présentée le 28 septembre 2017 par Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER, pharmaciens titulaires, en vue de fermer définitivement leur officine de pharmacie sise 5 rue Edouard Vaillant à Nouzonville (08700) et par laquelle elles restituent leur licence.

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Mesdames REMAQUE et SCHNEIDER, sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700), est enregistrée à compter du 28 septembre 2017.

La licence n° 23 est caduque à compter du 28 septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- à Monsieur le Directeur de la CPAM des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur du RSI de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Directeur de la MSA Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N°2017-2490
du 23 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels (FADV)
pour le fonctionnement du centre d'éducation
pour déficients visuels (CEDV) sis à 54098 Nancy
et requalifiant 12 places identifiées par la définition du handicap rare**

**N° FINESS EJ : 540001013
N° FINESS ET : 540000684**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 19/07/2004 fixant la capacité de CEDV à 60 places dont 35 places pour déficients visuels et 25 places pour déficients visuels avec troubles associés ;

VU la décision n° 2012-910 de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine du 10 décembre 2012 autorisant l'extension de 20 places du SESSAD géré par la Fondation de l'institution des jeunes Aveugles et Déficients Visuels de Nancy (FADV) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'extension en 2012 du SESSAD géré par la même fondation (FADV) a été faite en partie par redéploiement de moyens du centre d'éducation pour déficients visuels (CEDV) ;

CONSIDERANT que la réduction de 5 places de l'agrément initial vise à régulariser l'opération de 2012 et à permettre un accompagnement adapté aux enfants associant une déficience visuelle grave et, une ou plusieurs autres déficiences ;

CONSIDERANT que le projet de la requalification des places correspond à la définition du handicap rare ;

CONSIDERANT que cette requalification est réalisée à moyens constants et qu'elle ne réduit pas l'offre en faveur des déficients visuels sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels, pour la gestion du CEDV à Nancy.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTIT JEUNES AVEUGLES DEF. VISUELS
N° FINESS : 540001013
Adresse complète : 8 R DE SANTIFONTAINE 54098 NANCY
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 783339807

Entité établissement : CENTRE D'EDUC. PR DEFIC. VISUELS
N° FINESS : 540000684
Adresse complète : 8 R DE SANTIFONTAINE 54098 NANCY
Code catégorie : 194
Libellé catégorie : Institut pour Déficients Visuels
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éducation Générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	320 - Déficience Visuelle	30
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	327 - Déf. Visuelle Tr.Ass.	15 *
903 - Éducation Générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	320 - Déficience Visuelle	5
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	327 - Déf. Visuelle Tr.Ass.	5

* dont 12 places identifiées par la définition du handicap rare

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels sis 8 Rue de Santifontaine à NANCY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Signé

Agnès GERBAUD

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2017-3630 du 23 octobre 2017

portant modification de la décision ARS du 16 avril 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SIGNY L'ABBAYE (08 460) sous le numéro de licence 408.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 5125-6 du code de la Santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n°2014/237 du 16 avril 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SIGNY L'ABBAYE (08 460) sous le numéro de licence 408 ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de modification de la numérotation du lieu d'exploitation de l'officine, reçue à l'ARS le 16 octobre 2017, transmise par Madame Sandrine Simon-Canard, actuelle pharmacien titulaire de l'officine.

CONSIDERANT

Que l'adresse de l'officine mentionnée dans la décision du 16 avril 2014 susvisée est « *2 bis rue de Thin à SIGNY L'ABBAYE (08 460)* » ;

Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE (08 460) en date du 7 juillet 2016 attestant de la modification de la numérotation de la voie publique où est située l'officine de pharmacie autorisée par décision du 16 avril 2014.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de la décision ARS n°2014/237 du 16 avril 2014 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 4 rue de Thin à SIGNY L'ABBAYE (08 460) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Sandrine SIMON-CANARD, pharmacien titulaire de la pharmacie.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendant de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le territoire de Vosges

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 19 juillet 2013 au Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093) sur le site de l'USLD de Remiremont (FINESS ET : 880786637) pour l'exercice de de l'activité de soins longue durée exercée sur le site de Remiremont est tacitement renouvelée en date du 18 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans à partir du 19 juillet 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 avril 2008 au Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal (FINESS EJ : 880007059 – FINESS ET : 880000021) pour l'installation d'un scanographe de classe III est tacitement renouvelée en date du 9 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de cinq ans à partir du 9 octobre 2018.

Pour le territoire de la Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juillet 2013 au CHR de-Metz Thionville (EJ : 570005165) **pour le site HOPITAL D'HAYANGE** (ET : 570000281) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée en date du 22 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **19 septembre 2018**.

Pour le territoire de la Haute-Marne

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 octobre 2013 au **Centre Médico Chirurgical (CMC) Chaumont le Bois (FINESS EJ : 520000118) sur le même site (FINESS ET 520780214)** pour l'exercice de l'activité de soins de **traitement de l'insuffisante rénale chronique** en centre lourd est tacitement renouvelée en date du 23 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 24 octobre 2018.

A Nancy, le

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2017-3388 et 116/ARSIDF/LBM/2017 du 27 septembre 2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite
dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n°DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée les 3 et 5 juillet 2017 et complétée le 1^{er} août 2017 par le cabinet Adven Avocats relative à la nomination de Monsieur Eric GRANDSIRE en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » et d'associé gérant de celle-ci et les actes subséquents, ainsi que l'intégration de la SPFPL GRANDSIRE en qualité d'associée de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » ;

La demande présentée le 29 mars 2017 et complétée le 31 août 2017 par le cabinet Adven Avocats relative à la nomination de Monsieur Anicet IBARA en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » et d'associé gérant de celle-ci et les actes subséquents ;

La demande présentée le 31 août 2017 et complétée le 8 septembre 2017 par le cabinet Adven Avocats relative à l'exclusion de Madame Béatrice GAVIGNET en qualité de biologiste médical coresponsable du laboratoire exploité par la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » et de révocation de ses fonctions d'associé gérant de celle-ci et les actes subséquents ;

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la SELARL « LABORATOIRE DYNALAB » des 27 février, 24 mai et 26 juillet 2017 ;

Les lettres du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens des 6 avril et 24 août 2017 ;

ARRETENT

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 2011-10-01 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Aube, sur les neuf sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase).
- Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase et immunohématologie), microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie),
 - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site sis 7 rue Jeanne d'Arc à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 :
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie et hémostase), microbiologie (sérologie infectieuse et virologie).
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3:
 - Sous-domaine : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) autorisées par la décision n° 2014-226 du 11 avril 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.
- Site sis 12 rue Thiers à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 :
 - site pré et post-analytique.
- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
 - site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin,
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-Laure POUILLOT-MAIRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean CARRIERE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Anicet IBARA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Eric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2017-0946 et ARS Ile-de-France – 37/ARSIDF/LBM/2017 du 23 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et de la région Ile-de-France et du département de l'Aube, notifié à la S.E.L.A.R.L. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,
- au directeur du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait à Nancy et Paris, le 27 septembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Christophe LANNELONGUE

Pierre OUANHNON

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2504
du 26 octobre 2017**

portant autorisation à la Fédération de Charité Caritas Alsace de créer un SESSAD pour enfants et adolescents présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement (TCC) de 15 places à Wintzenheim.

**N° FINESS EJ : 67 079 241 5
N° FINESS ET : 68 002 133 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du CASF, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles D312-55 à D312-59 du CASF relatifs au fonctionnement des SESSAD ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 mars 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté 2012-49 du 30 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale Alsace ;

VU l'arrêté 2017-1057 du 7 avril 2017 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C) 2016-2020 de la région Grand Est ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU l'avis d'appel à projet n°2017-01 visant la création de 40 places de SESSAD TCC sur le territoire alsacien (territoire de santé 1,3 et 4) ;

VU la demande en réponse à l'appel à projet déposée par la Fédération de Charité Caritas Alsace sollicitant la création d'un SESSAD TCC de 15 places situé à Wintzenheim ;

VU le dossier déclaré complet et recevable en date du 21 juin 2017 ;

VU le classement établi par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social en sa séance du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attentes du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude réalisée par le Cabinet ALCIMED à la demande de l'ARS Alsace ;

CONSIDERANT l'avis rendu sous forme de classement par la commission d'appel à projet le 22 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est délivrée à la Fédération de Charité Caritas Alsace pour la création d'un SESSAD TCC de 15 places à Wintzenheim.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE
N° FINESS EJ : 67 079 241 5
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN (9 caractères) : 775 642 044
Adresse complète : 5, rue Saint Léon – 67000 STRASBOURG

Entité établissement : SESSAD TCC de Wintzenheim
N° FINESS ET : 68 002 133 4
Adresse complète : 2 rue principale – La Forge – 68920 WINTZENHEIM
Code catégorie : 182 SESSAD (*Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile*)
Code MFT : 34 ARS/DG

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200- Troubles Caractère et Comportement	15

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article L 313-1 du CASF, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD TCC de Wintzenheim.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2505
du 26 octobre 2017**

portant autorisation à la Fondation Saint Jacques d'étendre de 15 places la capacité du SESSAD SAINT JACQUES accompagnant des enfants et adolescents présentant des Troubles de la Conduite et du Comportement (TCC) à Illzach.

**N° FINESS EJ : 68 000 051 0
N° FINESS ET : 68 002 001 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du CASF, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles D312-55 à D312-59 du CASF relatifs au fonctionnement des SESSAD ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 mars 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté 2012-49 du 30 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale Alsace ;

VU l'arrêté 2017-1057 du 7 avril 2017 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C) 2016-2020 de la région Grand Est ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté ARS n°2013-307 du 30 avril 2013 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 10 places, adossé à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) St Jacques à Illzach, géré par la Fondation Saint Jacques ;

VU l'avis d'appel à projet n°2017-01 visant la création de 40 places de SESSAD TCC sur le territoire alsacien (territoire de santé 1,3 et 4) ;

VU la demande en réponse à l'appel à projet déposée par la Fondation Saint Jacques sollicitant une extension de 15 places du SESSAD SAINT JACQUES situé à Illzach ;

VU le dossier déclaré complet et recevable en date du 21 juin 2017 ;

VU le classement établi par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social en sa séance du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attentes du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude réalisée par le Cabinet ALCIMED à la demande de l'ARS Alsace ;

CONSIDERANT l'avis rendu sous forme de classement par la commission d'appel à projet le 22 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est délivrée à la Fondation Saint Jacques pour l'extension de 15 places du SESSAD TCC SAINT JACQUES situé à Illzach.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION SAINT JACQUES
N° FINESS EJ : 68 000 051 0
Code statut juridique : 62 – association de droit local
N° SIREN (9 caractères) : 778 921 429
Adresse complète : 14 rue Ruelisheim – 68110 ILLZACH

Entité établissement : SESSAD SAINT JACQUES
N° FINESS ET : 68 002 001 3
Adresse complète : 15 rue du Noyer – BP 108 – 68312 ILLZACH CEDEX
Code catégorie : 182 SESSAD (*Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile*)
Code MFT : 34 ARS/DG

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200- Troubles Caractère et Comportement	25

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : La présente décision est sans effet sur la durée initiale de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD SAINT JACQUES.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017 - 3338 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 501 101,23 €** dont :

- * 2 516 810,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 506 218,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 958,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 577,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 581 785,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 56 577,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 343 988,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 939,30 € soit :
1 939,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3339 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **820 409,34 €** dont :

- * 812 467,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 590 518,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 221 949,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 7 941,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3340 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **429 845,73 €** dont :

- * 429 845,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 429 845,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3341 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 063 700,37 €** dont :

- * 19 921 232,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 18 863 574,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 170 571,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 083,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 51 596,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 175 669,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 24 305,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 627 430,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 315 742,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 67 436,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 538 628,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 202 738,73 € soit :

- 185 615,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 427,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 13 877,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 181,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 302,09 € soit :

- 12 302,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 618,99 € soit :

- 862,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 6 481,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3228 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **449 000,74 €** dont :

- * 441 464,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 439 098,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 808,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 556,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3229 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 584 973,60 €** dont :

- * 3 405 956,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 090 701,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 40 514,40 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

- 4 281,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 66 135,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 575,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 203 747,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 115 128,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 258,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 44 286,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 296,50 € soit :
19 296,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
47,76 € soit :

47,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3343 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 855 888,22 €** dont :

- * 4 480 172,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 455 693,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 644,18 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 746,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 088,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 309 507,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 66 207,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3263 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 257 508,92 €** dont :

- * 3 889 339,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 686 108,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 542,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 340,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 398,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 146 948,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 306 793,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 474,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 189,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 157,76 € soit :
2 157,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
4 632,51 € soit :

4 632,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
4 921,76 € soit :

3 814,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 107,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3344 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 375 447,87 €** dont :

- * 2 274 133,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 121 497,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 668,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 976,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 358,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110 633,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 58 014,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 39 672,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 626,56 € soit :
3 626,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017 - 3342 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 373 331,82 €** dont :

- * 2 271 293,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 027 534,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 93 712,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 351,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 903,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 111 507,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 51 934,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 963,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 685,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 447,24 € soit :
447,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3331 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 404 262,29 €** dont :

- * 2 261 973,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 863 821,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 279 044,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 288,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 430,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 045,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 85 343,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 102 325,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 436,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 35 520,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 849,82 € soit :
2 849,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 155,82 € soit :

- 887,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 268,51 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3221 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **985 118,53 €** dont :

- * 1 870 293,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 658 312,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 106 592,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 016,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 196,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 956,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 70 219,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 73 203,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 089,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -187,57 € soit :

- 196,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 8,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 280,92 € soit :
-8 507,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 226,58 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2017 - 3260 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **422 755,08 €** dont :

- * 421 338,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 414 740,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 714,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 884,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 416,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3222 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **220 778,62 €** dont :

- * 220 778,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 220 778,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3261 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **175 773,57 €** dont :

- * 2 125 569,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 641 225,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 613,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 103 742,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 15 628,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 360 359,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 40 349,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 847,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3223 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 043 189,49 €** dont :

- * 1 976 286,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 835 828,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 39 666,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 998,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 575,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 426,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 507,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 65 284,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 50 951,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 796,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 899,56 € soit :
7 899,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 256,24 € soit :

256,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3262 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 514 082,79 €** dont :

- * 27 789 217,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 27 177 932,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 311,16 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 24 763,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 129 918,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 36 898,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 404 380,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 6 012,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 366 583,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 172 891,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 568 992,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 987,75 € soit :
57 207,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 472,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 307,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 312,40 € soit :

- 1 326,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 638,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 923,01 € soit :

- 56 720,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 264,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 5 938,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 486 799,13 € soit :

- 484 304,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 494,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2017 - 3224 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 011 512,70 €** dont :

- * 3 251 158,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 246 783,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 652,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 722,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 744 050,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 594,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 444,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 256,83 € soit :
1 924,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 332,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6,70 € soit :

- 6,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3336 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **360 390,22 €** dont :

- * 356 366,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 344 534,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 831,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 023,80 € soit :
4 023,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3225 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 743 645,26 €** dont :

- * 3 505 515,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 250 663,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 78 843,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 049,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 412,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 395,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 126 151,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 179 122,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57 279,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 727,48 € soit :

- 430,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 296,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3227 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **364 673,69 €** dont :

- * 363 700,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 363 700,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 973,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3332 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **104 950,83 €** dont :

- * 104 215,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

104 215,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
* 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3226 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 399,71 €** dont :

* 99 399,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
99 399,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3333 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 233 715,27 €** dont :

* 2 958 958,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 483 502,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
236 460,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
-401,91 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
4 821,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
60 168,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 203,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
166 203,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 222 183,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 49 529,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 044,48 € soit :

836,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 208,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3334 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 648,13 €** dont :

* 10 648,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
10 648,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3319 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 734 489,16 €** dont :

- * 8 674 730,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 758 935,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 585,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 82 175,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 876,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 805 158,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 730 796,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 72 487,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 212 274,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 095,03 € soit :
31 216,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
878,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 080,33 € soit :

9 080,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 024,46 € soit :

847,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 177,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3335 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 771 634,98 €** dont :

- * 3 623 787,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 444 949,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 35 758,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 999,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 551,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 130 528,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 136 448,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 11 399,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3337 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **61 644,98 €** dont :

- * 61 644,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 61 644,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3329 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 786,12 €** dont :

- * 218 786,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 218 786,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3214 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **508 845,41 €** dont :

- * 508 845,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 508 845,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3266 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 089 432,08 €** dont :

- * 2 939 106,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 690 588,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 546,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 50 161,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 110,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 968,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 187 731,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 47 288,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 50 628,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 523,09 € soit :
4 523,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,50 € soit :

39,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 843,34 € soit :
47 843,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - 3209 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 068 287,19 €** dont :

- * 2 461 072,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 459 505,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 716,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 850,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 607 214,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3210 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 642 918,33 €** dont :

- * 1 618 677,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 606 282,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 142,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 251,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 786,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 992,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 462,19 € soit :
4 462,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3211 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 801 395,65 €** dont :

- * 4 167 163,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 060 859,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 9 339,1 € au titre des forfaits de dialyse,
- 31 589,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 302,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 62 072,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 486 873,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 102 792,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 43 488,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 077,28 € soit :
1 077,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3268 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 427 041,24 €** dont :

- * 6 035 742,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 389 678,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 056,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 154 049,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 236,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 480 721,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 191 719,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 199 031,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 322,61 € soit :
322,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,23 € soit :

- 210,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 14,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3269 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 910 090,57 €** dont :

- * 2 745 928,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 533 685,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 721,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 48 979,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 478,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 153 063,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 786,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 669,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 948,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 744,84 € soit :
744,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,88 € soit :

- 12,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3317 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **102 150,93 €** dont :

- * 76 288,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 74 619,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 482,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 186,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 862,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3213 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **290 755,28 €** dont :

- * 290 755,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 290 755,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3264 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **40 910 181,85 €** dont :

- * 34 258 391,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 33 431 208,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 14 253,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 17 999,37 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 40 424,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 196 488,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 58 742,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 493 261,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 6 012,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 522 156,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 392 530,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 431 315,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 241 674,50 € soit :

- 194 216,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 701,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 41 129,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3 627,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

42 489,79 € soit :

37 812,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 891,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
785,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

-14 523,52 € soit :

648,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
6 495,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-21 667,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 36 145,84 € soit :

35 412,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
733,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2017 - 3215 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **445 690,65 €** dont :

- * 444 624,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 336 383,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 97 668,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 917,34 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 091,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 563,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 065,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3216 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **56 039,05 €** dont :

- * 56 039,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 56 039,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3270 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 071 078,47 €** dont :

- * 12 456 416,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 11 901 023,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 8 083,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 14 304,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 116 087,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 33 942,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 382 974,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 173 150,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 402,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 398 225,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 683,13 € soit :
 32 694,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 2 072,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 915,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 201,02 € soit :

- 2 142,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 058,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3217 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **532 390,32 €** dont :

- * 532 360,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 425 043,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 30 474,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 728,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 76 113,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,09 € soit :

- 30,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3218 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **96 910,24 €** dont :

- * 96 910,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 96 910,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3219 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 750 345,02 €** dont :

- * 2 483 145,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 442 202,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 035,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 29 907,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 670,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 262 341,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 106,91 € soit :
3 331,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
775,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -920,37 € soit :

-920,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3220 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 793 664,09 €** dont :

- * 14 812 036,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 304 509,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 987,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 116 999,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 34 506,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 342 032,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 249 351,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 110 792,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 398 519,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 936,07 € soit :
61 090,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
12 945,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
7 814,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
1 085,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 539,44 € soit :

3 539,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 076,81 € soit :

2 589,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
951,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
27 535,60 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 105 411,81 € soit :

105 411,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - 3212 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 048 689,92 €** dont :

- * 1 032 630,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 949 074,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 556,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 427,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 724,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 13 846,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 212,79 € soit :

2 212,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3320 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 557 130,23 €** dont :

- * 3 269 610,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 038 814,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 186,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 57 385,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 537,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 162 655,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 31,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 170 011,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 101 051,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 402,40 € soit :
2 402,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 053,83 € soit :

- 589,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 057,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 12 406,80 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3345 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 827 307,24 €** dont :

- * 2 632 237,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 508 975,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 187,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 295,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 864,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 86 914,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 117 586,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 022,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 69 390,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 352,05 € soit :
352,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 717,43 € soit :

- 717,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3315 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 011 905,64 €** dont :

- * 1 930 586,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 838 793,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 605,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 175,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 078,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 932,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 69 663,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 615,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,96 € soit :

39,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3311 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 460 600,51 €** dont :

- * 5 986 938,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 680 765,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 484,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 72 668,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 039,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 215 979,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 334 699,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 079,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 93 462,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 915,63 € soit :
10 915,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 698,05 € soit :

7 698,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 807,68 € soit :

601,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 202,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
3 004,24 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3312 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 623 855,47 €** dont :

- * 1 611 422,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 409 141,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 113 855,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 26 649,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 447,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 59 328,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 12 371,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,73 € soit :

61,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3316 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **385 198,37 €** dont :

- * 320 445,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 38 644,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 281 801,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 64 752,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3259 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 316 891,64 €** dont :

- * 1 277 502,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 170 347,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 843,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 336,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 716,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 76 258,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 10 670,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 638,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 080,27 € soit :

16 080,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3318 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 451 655,90 €** dont :

- * 1 369 051,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 340 902,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 716,17 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 149,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 283,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 16 695,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 65 909,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3208 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **481 953,37 €** dont :

- * 377 637,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 372 243,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 385,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 008,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 102 361,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 953,81 € soit :
1 953,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3314 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 681 019,92 €** dont :

- * 17 077 090,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 400 796,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 42 563,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 20 898,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 115 109,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 729,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 477 992,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 899 641,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 52 070,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 566 846,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 664,89 € soit :
82 664,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 706,42 € soit :

- 2 795,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 412,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 1 501,95 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3265 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 848,51 €** dont :

- * 17 848,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 848,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3321 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 51000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **216 181,25 €** dont :

- * 2 066 461,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 765 515,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 171 669,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 020,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 634,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 92 603,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 50 141,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 80 964,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 10 735,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 156,22 € soit :
5 156,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 722,40 € soit :

- 2 718,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3322 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **772 163,02 €** dont :

- * 771 427,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 702 083,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 059,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 085,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 46 198,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3323 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 539 325,98 €** dont :

- * 1 831 701,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 828 585,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 265,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 708,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 142,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 697 343,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -1 424,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 705,32 € soit :

- 6 631,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5 074,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3325 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 972 913,51 €** dont :

- * 1 934 598,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 869 879,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 420,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 13 999,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 46 299,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 15 306,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 351,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 759,90 € soit :

- 759,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 897,12 € soit :

- 519,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 377,19 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3326 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 584 465,72 €** dont :

- * 2 373 710,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 346 829,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 847,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 3 907,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 860,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 14 265,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 163 599,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 864,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 661,63 € soit :

- 6 661,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 614,90 € soit :

- 1 614,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,21 € soit :

15,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3324 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **91 558,04 €** dont :

- * 90 599,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
90 599,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 958,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3230 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **259 801,85 €** dont :

- * 2 175 094,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 013 896,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 420,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
42 161,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
6 565,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
111 050,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 39 549,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 42 463,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 650,48 € soit :
2 650,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43,63 € soit :

43,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3313 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 256 671,88 €** dont :

- * 1 200 998,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
890 627,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
93 605,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
58 844,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 331,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
156 532,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 48 890,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 659,60 € soit :
6 659,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 122,71 € soit :

122,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3353 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 867,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 80 615,52 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3354 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **118 439,04 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3355 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **199 528,21 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 378,61 € soit :

75,79 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

302,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3356 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **90 040,24 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3357 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **170 066,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3358 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 787,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3359 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **349 711,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3360 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 882,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 30 622,34 € soit :

10 967,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

19 655,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 109 457,04 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3361 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3362 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 100,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3363 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 893,95 € soit :

18 893,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3364 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3365 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 10000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3366 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 10000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 470,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3367 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **115 359,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3368 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3369 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3370 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **625 338,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -1 337,81 € soit :

- 292,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 970,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 75,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3371 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 600,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3372 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3349 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **355 444,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3350 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **297 057,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 248,26 € soit :

636,56 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 611,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 12,71 € soit :

12,71 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

DECISION ARS n°2017-2451 du 19 octobre 2017
portant transfert d'autorisation du SSIAD (Service de Soins Infirmier à Domicile) de Vaucouleurs rattaché à l'EHPAD « Résidences des Couleurs » de Vaucouleurs au profit l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » à compter du 1^{er} janvier 2017

N° FINESS EJ : 55 000 723 1
N° FINESS ET : 55 000 328 9

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** l'article L. 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D312-1 et suivants concernant plus spécifiquement les SSIAD, et les articles L. 312-7, L. 313-1, L. 313-1-1, R.315-1, R. 315-4 encadrant les autorisations médico-sociales et les transferts ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2009-627 du 24 juin 2009 modifiant la capacité autorisée du SSIAD de Vaucouleurs ;
- VU** l'arrêté CD/ARS n° 2016-3641 du 29 décembre 2016 portant fusion et transfert de la gestion des autorisations précédemment accordées aux maisons de retraite Val des Couleurs à Vaucouleurs et Estienne Dupré à Void-Vacon à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que cette fusion des EHPAD de Vaucouleurs et Void-Vacon vise à la création d'une nouvelle entité juridique dénommée EHPAD Vallée de la Meuse Numéro FINESS : 55 000 723 1,

CONSIDERANT Le rattachement de fait du SSIAD de Vaucouleurs à l'EHPAD la Vallée de la Meuse - Numéros FINESS : 55 000 328 9

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département de la Meuse,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du SSIAD de Vaucouleurs est transférée à l'établissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » et sera renommé « SSIAD de la Vallée de la Meuse » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

La capacité du SSIAD « Vallée de la Meuse » est fixée à 38 places réparties comme suit :

- Personnes Âgées : 36 places
- Personnes Handicapées : 2 places

Article 2 : Le SSIAD Vallée de la Meuse est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2017 de la façon suivante :

Entité juridique :	EHPAD Vallée de la Meuse
N° FINESS :	55 000 723 1
Adresse postale	3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS
Code statut juridique :	22 (établissement social et médico-social intercommunal)
N° SIREN :	200 066 496

Entité établissement :	SSIAD de la Vallée de la Meuse
N° FINESS :	55 000 328 9
Adresse postale	3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS
Code catégorie :	354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Mode de tarification :	54 - Tarif AM - SSIAD

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)	36
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	2

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**DECISION ARS N° 2017-2441
du 01 septembre 2017**

**Autorisant l'IME Les SAPINS à requalifier 8 places en places dédiées à
l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre
autistique**

**N° FINESS EJ : 080000375
N° FINESS ET : 080000193**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS N° 2017-1637 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH ARDENNES pour le fonctionnement de l'IME LES SAPINS sis à Rocroi ;
- VU** le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 26/09/2016

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME Les SAPINS est autorisé à requalifier 8 places en places dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : APAJH ARDENNES
N° FINESS : 080000375
Adresse complète : route de Revin 08230 ROCROI
Code statut juridique : 60 Ass L 1901 non RUP
N° SIREN : 780 281 929

Entité établissement : IME LES SAPINS
N° FINESS : 080000193
Adresse complète : 2652 route de Revin 08230 ROCROI
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : IME
Code MFT : 05-ARS/,non DG
Capacité : 74

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 semi internat	110 Def. intellectuelle	66
901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 semi internat	437 Autisme	8

Article 3 : L'autorisation de requalifier 8 places, dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique, est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'IME Les Sapins sis 2652 route de Revin 08230 ROCROI.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1597
du 31 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Résidence Auge-Colin
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Auge-Colin
sis à 51190 Avize**

**N° FINESS EJ : 510000888
N° FINESS ET : 510002090**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de La Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2012-1049 du 12 juillet 2012 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Auge-Colin à 102 lits et places dont 90 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Résidence Auge-Colin, pour la gestion de l'EHPAD Résidence Auge-Colin à Avize.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Résidence Auge-Colin
N° FINESS : 510000888
Adresse complète : 86 Allée Simon Dinet – 51190 AVIZE
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265 100 131

Entité établissement : EHPAD Résidence Auge-Colin
N° FINESS : 510002090
Adresse complète : 86 Allée Simon Dinet- 51190 AVIZE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
Capacité : 102 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	62
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	28
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 102 lits et places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence Auge-Colin sis 86 Allée Simon Dinet 51190 Avize.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2017-1618
du 01 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Le Grand Jardin
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Le Grand Jardin sis à 51110 Bourgogne**

**N° FINESS EJ : 510004500
N° FINESS ET : 510011976**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de La Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne du 20 juin 2005 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Grand Jardin » à 44 lits pour personnes âgées dépendantes dont 43 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Le Grand Jardin, pour la gestion de l'EHPAD "Le Grand Jardin" à Bourgogne.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Grand Jardin
N° FINESS : 510004500
Adresse complète : Place de la Mairie 51110 BOURGOGNE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 379 336 118

Entité établissement : EHPAD Le Grand Jardin
N° FINESS : 510011976
Adresse complète : 2 Place Joël PREVOTEAU - 51110 BOURGOGNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TARIF PARTIEL SANS PUI
Capacité : 44 lits

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	43
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 44 lits et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l' EHPAD Le Grand Jardin sis 2 Place Joël PREVOTEAU 51110 Bourgogne.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2017-1872
du 12 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la S.A.R.L DOMREMY
pour le fonctionnement de l'EHPAD "DOMREMY"
sis à 51300 Maisons-en-Champagne**

**N° FINESS EJ : 510005861
N° FINESS ET : 510012073**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de La Marne et de M. le Préfet de la Marne du 29 septembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD "DOMREMY" à 27 lits pour personnes âgées dépendantes dont 25 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la S.A.R.L DOMREMY, pour la gestion de l'EHPAD "DOMREMY" à Maisons-en-Champagne.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.R.L DOMREMY
N° FINESS : 510005861
Adresse complète : RUE FLANCOURT - 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 72 - S.A.R.L.
N° SIREN : 348442534

Entité établissement : EHPAD "DOMREMY"
N° FINESS : 510012073
Adresse complète : 2 RUELLÉ DE DOMREMY - 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 – ARS/PCD, TP nHAS nPUI
Capacité : 27 lits

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter (hébergement permanent)	711 - P.A. dépendantes	25
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement temporaire)	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "DOMREMY" sis 2 RUELLÉ DE DOMREMY 51300 Maisons-en-Champagne ;

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY

DIRECTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE
DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE,
DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE
ENVIRONNEMENTALE

**ARRETE ARS N°2017- 3566
du 13 octobre 2017**

**Modifiant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la
compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - Article 1 ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les schémas régional d'organisation médico-sociale adoptés par arrêté du 13 avril 2012 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne, par arrêté du 20 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS Lorraine, et par arrêté du 30 juillet 2012 du Directeur Général d'Alsace ;
- VU l'arrêté ARS N°2017- 0406 du 8 février 2017 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU l'instruction interministérielle du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lit d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lit d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2017 pour satisfaire aux besoins recensés sur la région Grand Est en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Territoire concerné	Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
67-68 (Bas Rhin - Haut Rhin)	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	Enfants porteurs de troubles des conduites et des comportements	40	Avril 2017
Région Grand Est	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	20	juin 2017
88-55	Lits Halte Soins Santé	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	8	Novembre 2017
55	Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues	Usagers d'alcool, usagers de drogues		Novembre 2017

Ces appels à projet sont ouverts aux projets innovants.

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
 Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale
 3 Boulevard Joffre
 54036 NANCY Cedex

Article 3 : Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRÊTÉ ARS/ n°2017/3676 du 27/10/2017

Fixant pour l'année universitaire 2017 - 2018 les listes des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités agréés en Subdivision de Strasbourg pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016 - 1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine et plus particulièrement les articles 32 à 40 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2237 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la commission de subdivision de Strasbourg - formation agrément des terrains de stage ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3422 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les courriers conjoints Faculté de Médecine de Strasbourg et Agence Régionale de la Santé Grand Est -Direction Territoriale Alsace concernant respectivement les campagnes d'agrément avant réforme du troisième cycle des études médicales et après réforme ;

- VU** les dossiers de demande ou de renouvellement transmis par les responsables des différents lieux de stage et les praticiens-maîtres de stage des universités ;
- VU** les avis motivés transmis par les conseils départementaux du Bas- Rhin et du Haut-Rhin de l'Ordre National des médecins ;
- Vu** les avis proposés par la commission de subdivision réunie dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités le 13 juillet 2017 ;

Considérant que les terrains de stage figurant en *Annexes 1 et 2* répondent aux exigences des différentes maquettes et peuvent être proposés au choix des étudiants en troisième cycle des études de médecine.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est établi, au titre de l'année universitaire 2017/2018, pour l'Agence Régionale de la Santé Grand Est - Subdivision de Strasbourg, deux listes distinctes de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stage des universités agréés concernant respectivement les étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine avant la rentrée universitaire 2017-2018 (*Annexe 1**) et les étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine après la rentrée universitaire 2017-2018 (*Annexe 2 **).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière 54000 NANCY – pour le recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Doyen de la Faculté de Médecine de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie,

Carole CRETIN

* *Annexes consultables sur le site internet de l'ARS Grand Est*

ARRETE ARS n° 2017-3078 du 30 août 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique Korian Les Vergers

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47, R. 5126-102 à R. 5126-110, R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2013-177 du 21 mars 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de Troyes ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-2918 du 3 août 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Les demandes de la société KORIAN Santé sise allée de Roncevaux - 31240 L'UNION reçues à l'ARS Grand Est les 27 mars et 2 juin 2017 afin d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN ;

Les éléments complémentaires apportés par courriels des 18 mai, 10 juillet et 26 août 2017 ;

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 juillet 2017 ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 29 août 2017 ;

Qu'au regard des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation et ceux recueillis lors de la visite sur site le 6 juillet 2017, la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN dispose des moyens en locaux, personnel, équipement et système d'information pour exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN est sise 3 avenue Colette et Daniel PETITJEAN – ZAC Echenilly – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN est située dans des locaux au rez-de-chaussée du bâtiment unique de l'établissement pour une surface de 57,7 m².

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades de la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN.

Article 3 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0,60 ETP par mois.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la clinique SSR KORIAN Les Vergers – Groupe KORIAN, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017-3421 du 4 octobre 2017
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100)
au sein de la société Alpha Santé Service.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

La demande présentée par Monsieur le Président de la société Alpha Santé Service par courrier déposé en main propre le 22 mai 2017 puis par courrier reçu le 19 juin 2017 en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100).

Considérant

L'avis favorable avec réserves du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 25 août 2017 qui demande que l'intervention au domicile des patients soit réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation ;

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 septembre 2017 suite à la visite sur site du 7 septembre 2017 ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la création d'un site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100).

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Alpha Santé Service, dont le siège social se situe au 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100), est autorisée, pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55), Moselle (57),
- **Hauts-de-France** : Nord-Pas-de-Calais (59).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 2 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 3 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société Alpha Santé Service.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Claude WILLEMIN, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et du Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2017-3567 du 18 octobre 2017
portant rectification de l'arrêté n°2017-3421 du 4 octobre 2017 portant autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100)
au sein de la société Alpha Santé Service.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3421 du 4 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) au sein de la société Alpha Santé Service.

VU l'arrêté ARS n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Que l'arrêté n°2017-3421 du 4 octobre 2017 a fait l'objet d'une erreur matérielle en ce que le département de l'Aisne (02) ne figure pas dans la zone géographique d'intervention du site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100).

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2017-3421 du 4 octobre 2017 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

« La société Alpha Santé Service, dont le siège social se situe au 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims (51100), est autorisée, pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à Reims à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55), Moselle (57),
- **Hauts-de-France** : Aisne (02), Nord (59), l'Oise (60), Pas de Calais (62), Somme (80).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation. »

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société Alpha Santé Service.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Claude WILLEMIN, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et du Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2536
du 30 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (APF)
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée
et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à EPINAL-SAINT DIÉ**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 880780556**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges N°2008/334/DDASS/PS/MD du 11 juin 2008 autorisant l'extension non importante de 2 places du SESSAD d'Epinal- Saint-Dié géré par l'Association des Paralysés de France et fixant sa capacité à 45 places ;

VU l'arrêté DGARS/N°229 du 3 septembre 2010 autorisant l'extension non importante de 2 places du SESSAD APF d'Epinal fixant sa capacité à 47 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Paralysés de France pour la gestion de SESSAD APF sis à Epinal.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF

N° FINESS : 750719239

Adresse complète : 17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN : 775688732

Entité établissement : SESSAD DE L'APF

N° FINESS : 880780556

Adresse complète : 42 AVENUE ROSE POIRIER 8800 EPINAL

Code catégorie : 182 *Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile*

Code MFT : 34 (ARS –DG dotation globale)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319	16 (Prestation en milieu ordinaire)	410 (Déficiência Motrice sans Troubles Associés)	47

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD de l'APF sis à Epinal.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017 -3739 du 08/11/2017
approuvant les avenants n°1 et n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Basse Alsace Sud Moselle**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire n°10 ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire n°10 ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre de réadaptation spécialisé Saint Luc d'Abreschviller portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarrebourg portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Catherine de Saverne portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Haguenau portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance des hôpitaux universitaires de Strasbourg portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental de Bischwiller portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance de l'hôpital d'Erstein portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé en santé mentale d'Erstein portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance de l'établissement public spécialisé Alsace Nord de Strasbourg portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Molsheim portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Rosheim portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier La Grafenbourg de Brumath portant sur les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Basse Alsace Sud Moselle sont approuvés. Le volet relatif au projet médical partagé devra être mis en conformité avec le Projet Régional de Santé Grand Est lors de sa publication.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-3420 du 3 octobre 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2015-0336 du 2 février 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Vu la lettre de l'organisation syndicale FO en date du 21 septembre 2017 relative à la désignation de Madame Patricia RODAK, en qualité de représentante du personnel et ce, en remplacement de Madame Brigitte FIDRY qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Patricia RODAK est nommée membre du conseil de surveillance du CHIC « UNISANTE+ », avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Laurent KALINOWSKI, Maire de la commune de Forbach, siège de l'établissement principal ;

Monsieur Edmond VOGELGESANG, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours de l'exercice 2013, autre que Forbach ;

Messieurs Bernard DECKER et Thierry HOMBERG, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;

Monsieur François LAVERGNE, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Valérie MENGER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Anne-Marie BAUER-QUIRIN et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Rachida BOUKOUFI et Madame Patricia RODAK, désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Yahia TLEMSANI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Jean-Marie KIEFFER (UDAF), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Monsieur Lucien MAYER (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Moselle ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 3 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017- 3429 du 5 octobre 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-1794 du 9 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes;

Vu la lettre de démission en date du 6 juin 2017 de Madame ARCHAMBAULT (UDAF de l'Aube), en tant que personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre KOCH est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance

Article 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;

- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Adjointe au Maire chargée des « Affaires sociales, Solidarité entre les générations », Représentante de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Alain BALLAND, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Pauline STEINER, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Philippe TISSERANT et Madame le Docteur Rowayda AWAD, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Monsieur Pascal BARBERY et Mme Marie-Claire BRAUX, Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

✓ Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est

- Monsieur le Docteur Frédéric BEVIER, Médecin libéral ;
- Monsieur Pierre KOCH, Directeur de l'UUT de Troyes ;

✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube

- Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
- Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;

✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube

- Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : en attente de désignation.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 5 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3674 du 26 octobre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC
(département de Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0847 du 17 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Considérant l'élection en date du 29 juin 2017 de Madame Martine JOLY en qualité de maire de Bar-le-Duc, suite à la démission de Monsieur Bertrand PANCHER ;

Considérant la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en date du 21 septembre 2017 désignant Monsieur Alain HAUET en tant que représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc, en remplacement de Monsieur Jean-Claude RYLKO ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Martine JOLY est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la commune de Bar-le-Duc.

Article 2 :

Monsieur Alain HAUET est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Madame Martine JOLY, Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Alain HAUET, représentant la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;

Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Madame Josiane MICHELOT, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 26 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-3689 du 30 octobre 2017

portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Saints-Geosmes (Haute-Marne)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 24 septembre 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au 43 rue Diderot à Langres sous la licence n° 21 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Virginie GRUNDRICH-PRÜSSING en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 43 rue Diderot à LANGRES (52100) au Parc d'activités Monge – lot n° 5 à SAINTS-GEOSMES (52100) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne (FSPF) en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de la Haute-Marne en date du 2 octobre 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code la santé publique, celui-ci étant réputé rendu ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 septembre 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Considérant

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la population légale 2016 de la commune de SAINTS-GEOSMES, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 1145 habitants ;

Que la commune de SAINTS GEOSMES ne compte à ce jour aucune officine de pharmacie ;

Qu'aux termes des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du code la santé publique un transfert d'officine peut s'effectuer dans une autre commune du même département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir un nombre d'habitants recensés au moins égal à 2500 ;

Qu'aux termes de l'article L. 5125-10 du même code la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population minimale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au Journal Officiel ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Virginie GRUNDRICH-PRÜSSING sollicitant l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 43 rue Diderot à LANGRES (52100) au Parc d'activités Monge – lot n° 5 à SAINTS-GEOSMES (52100) est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Virginie GRUNDRICH-PRÜSSING et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens (FSPF) de la Haute-Marne,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRÊTÉ ARS/ n°2017/3676 du 27/10/2017

Fixant pour l'année universitaire 2017 - 2018 les listes des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités agréés en Subdivision de Strasbourg pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016 - 1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine et plus particulièrement les articles 32 à 40 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2237 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la commission de subdivision de Strasbourg - formation agrément des terrains de stage ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3422 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les courriers conjoints Faculté de Médecine de Strasbourg et Agence Régionale de la Santé Grand Est -Direction Territoriale Alsace concernant respectivement les campagnes d'agrément avant réforme du troisième cycle des études médicales et après réforme ;

- VU** les dossiers de demande ou de renouvellement transmis par les responsables des différents lieux de stage et les praticiens-maîtres de stage des universités ;
- VU** les avis motivés transmis par les conseils départementaux du Bas- Rhin et du Haut-Rhin de l'Ordre National des médecins ;
- Vu** les avis proposés par la commission de subdivision réunie dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités le 13 juillet 2017 ;

Considérant que les terrains de stage figurant en *Annexes 1 et 2* répondent aux exigences des différentes maquettes et peuvent être proposés au choix des étudiants en troisième cycle des études de médecine.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est établi, au titre de l'année universitaire 2017/2018, pour l'Agence Régionale de la Santé Grand Est - Subdivision de Strasbourg, deux listes distinctes de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stage des universités agréés concernant respectivement les étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine avant la rentrée universitaire 2017-2018 (*Annexe 1**) et les étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine après la rentrée universitaire 2017-2018 (*Annexe 2 **).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière 54000 NANCY – pour le recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Doyen de la Faculté de Médecine de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie



Carole CRETIN

* *Annexes consultables sur le site internet de l'ARS Grand Est*

ARRETE CONJOINT
CD N° 2017-00303 / ARS N°2017-3392
du 28 septembre 2017

**portant modification de l'autorisation de 115 places de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean
Dollfus sis à 68060 MULHOUSE, géré par la Fondation Jean Dollfus,**

- **par suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,**
- **par création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,**
- **par transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes**

N° FINESS EJ : 68 000 166 6
N° FINESS ET : 68 000 447 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
du HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, et L.314-3 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est CD n° 2017/00147 – ARS n° 2017-1287 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Jean Dollfus pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus à Mulhouse ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la Fondation Jean Dollfus du 19 octobre 2016 émettant un avis favorable quant au déploiement de 10 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Jean Dollfus ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale actuellement en vigueur sur le territoire alsacien, notamment dans l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, mené en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;

CONSIDERANT que l'autorisation relative aux 5 places d'hébergement permanent n'a pas été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la dotation limitative régionale disponible permet le financement de 5 places d'hébergement temporaire supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour :

- la suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- la création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- la transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus sis à 68060 MULHOUSE est accordée à la Fondation Jean Dollfus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 166 6
Adresse complète : 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778 950 766

Entité établissement : EHPAD Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 447 0
Adresse complète : Pavillon Wallach, 6 rue du Panorama, BP 2144,
68060 MULHOUSE CEDEX 2
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 115 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	10
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
924 - Accueil pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes âgées dépendantes	90
961 - Pôles d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à l'ouverture des places dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Jean Dollfus sis 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

signé

signé

Christophe LANNELONGUE

Brigitte KLINKERT

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3442 du 9 octobre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1537 du 20 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant la lettre en date du 28 septembre 2017 de l'organisation syndicale CFDT Santé Sociaux 88 informant de la désignation à compter du 1^{er} octobre 2017 de Madame Josiane MARTIN en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame Régine CLAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Josiane MARTIN est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;
Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame le Docteur Sandrine BOULAY, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Josiane MARTIN, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFDT Santé Sociaux 88).

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Françoise BANNEROT (ASP Ensemble), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 9 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n°2017-3664 du 25 octobre 2017
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté au 104 rue de Courcelles à REIMS (51100)
au sein de la société VITALAIRE.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 104 rue de Courcelles à REIMS (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame la Directrice Régionale Nord de la société Vitalaire par courriers reçus les 30 mai et 29 juin 2017 en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation de créer un site de stockage annexe implanté au 9 rue du Baron Quinart à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000) dépendant du site de rattachement sis 104 rue de Courcelles à REIMS (51100).

Considérant

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 septembre 2017 suite à la visite sur site du 28 août 2017 ;

L'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 3 octobre 2017 ;

Le courriel reçu à l'ARS le 23 octobre 2017 relatif au temps de présence pharmaceutique sur le site de Reims ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la création d'un site de stockage annexe sis 9 rue du Baron Quinart à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000) rattaché au site sis 104 rue de Courcelles à REIMS (51 100).

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Vitalaire région Nord, dont le siège social se situe au 47 ZI les portes du Nord à LIBERCOURT (62 820) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté au 104 rue de Courcelles à REIMS (51 100) dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51).

La société est également autorisée à disposer d'un site de stockage annexe situé :

- 9 rue du Baron Quinart à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 2 :

Le site annexe de Charleville-Mézières constitue un lieu de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, à l'exclusion de toute autre opération.

Les opérations de maintenance et de désinfection en lien avec l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sont réalisées sur le site de rattachement de REIMS.

Article 3 :

Le temps de présence pharmaceutique du site s'élève à 0,5 ETP. Il devra également être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 104 rue de Courcelles à REIMS (51 100) est abrogé.

Article 5 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame la Directrice régionale Nord de la société VITALAIRE.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur Didier FOULEY, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de des Ardennes, de l'Aube, et de la Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

Arrêté ARS n°2017/3524 du 16 octobre 2017
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie
sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08 700).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1942 accordant la licence n°23 à une officine actuellement située au 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

Le dernier alinéa de l'article L5125-7 du Code de la Santé Publique qui stipule que « *la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté* » ;

Le courrier reçu à l'ARS le 31 janvier 2017 par lequel Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER, titulaires de la pharmacie susvisée, présentent un dossier en vue d'obtenir de l'ARS un avis préalable dans le cadre d'un projet de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Nouzonville (08700) ;

L'avis favorable émis par le Directeur Général de l'ARS Grand Est en date du 16 février 2017 relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation de la cessation définitive d'activité ;

La requête présentée le 28 septembre 2017 par Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER, pharmaciens titulaires, en vue de fermer définitivement leur officine de pharmacie sise 5 rue Edouard Vaillant à Nouzonville (08700) et par laquelle elles restituent leur licence.

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Mesdames REMAQUE et SCHNEIDER, sise 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700), est enregistrée à compter du 28 septembre 2017.

La licence n° 23 est caduque à compter du 28 septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Mesdames Hélène REMAQUE et Claire SCHNEIDER.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- à Monsieur le Directeur de la CPAM des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur du RSI de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Directeur de la MSA Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE D'AUTORISATION
CD N° / ARS N°2017 – 3608
Du 20 octobre 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières
pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence La GrandeTerre
sis à Charleville-Mézières

N° FINESS EJ : 08 000 629 9
N° FINESS ET : 08 000 622 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°209-2009 et 124 du 26 juin 2009 fixant la capacité du CCAS de Charleville-Mézières à 83 places dont (81places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 17/11/2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le CCAS de Charleville-Mézières à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par le CCAS de Charleville-Mézières et reçu le 11/03/2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le CCAS de Charleville-Mézières a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée au CCAS de Charleville-Mézières pour la gestion du Pôle Gérontologique Résidence La Grande Terre à Charleville Mézières.

Cette autorisation annule et remplace le renouvellement de l'autorisation n°2017-1021 du 06/04/2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS : 08 000 629 9
Adresse complète : 12, rue Bayard – 08000 Charleville-Mézières
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 260 800 933

Entité établissement : Pôle Gérontologique Résidence La Grande Terre

N° FINESS : 08 000 622 4
Adresse complète : 2, rue de la Grande Terre – 08000 Charleville-Mézières
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 – ARS/PCD tarif partiel habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	81
657 – Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 83 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Pôle Gériatrique Résidence La Grande Terre sis 2, rue de la Grande Terre à Charleville Mézières.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Noël BOURGEOIS

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2017-1869
du 05 septembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
pour le fonctionnement de l'EHPAD :
« RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS »
sis à 51500 Villers-Allerand**

**N° FINESS EJ : 920030152
N° FINESS ET : 510006018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil de la Marne et de M. le Préfet de la Marne en date du 11 juillet 2006 autorisant la création d'une unité de vie pour personnes âgées désorientées par extension de 33 lits dont 9 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2015-182-bis du 31 mars 2015 fixant la capacité de l'EHPAD « RESIDENCE LA MONTAGNE DE REIMS » sis à VILLERS ALLERAND à 156 lits et places pour personnes âgées dépendantes dont 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladie apparentées, 7 lits d'hébergement temporaire et 141 lits d'hébergement permanent.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SA ORPEA - SIEGE SOCIAL, pour la gestion de l'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » à Villers-Allerand.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
N° FINESS : 92 003 015 2
Adresse complète : 12 RUE JEAN JAURES – 92800 PUTEAUX
Code statut juridique : 73 - Société Anonyme
N° SIREN : 401 251 566

Entité établissement : EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS »
N° FINESS : 51 000 601 8
Adresse complète : ROUTE NATIONALE - 51500 VILLERS-ALLERAND
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, non habilité aide sociale
Capacité : 156 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentés	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement permanent)	711 - P.A. dépendantes	115
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement temporaire)	436 - Personnes Alzheimer, maladies apparentées	7

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la SA ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René-Paul SAVARY
Sénateur de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1188
du 18 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASEAPA
pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) IM LAEUSCH sis à 67000 Strasbourg**

N° FINESS EJ : 670795632
N° FINESS ET : 670795640

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 30 décembre 2005 fixant la capacité de l'EHPAD IM LAEUSCH à 86 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ASEAPA, pour la gestion de l'EHPAD IM LAEUSCH à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ASEAPA
N° FINESS : 670795632
Adresse complète : 9 quai de Paris 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 380053256

Entité établissement : EHPAD IM LAEUSCH
N° FINESS : 670795640
Adresse complète : 24 rue de la largue 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 0 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD IM LAEUSCH sis 24 rue de la large 67000 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Frédéric BIERRY